

Jeudi, 13 juin 2002

6. demande à la Commission, au Conseil et aux États membres individuellement de bien faire sentir aux autorités syriennes que l'accord en négociation prévoit des clauses de droits de la personne, que l'Union ne se privera pas d'invoquer si besoin est;
 7. invite instamment la Commission à renforcer les programmes MEDA pour la démocratie en Syrie en soutenant l'émergence d'une véritable société civile et les projets d'ONG indépendantes;
 8. demande à sa délégation pour les relations avec les pays du Mashrek et les États du Golfe d'aborder la question des droits de la personne lors de sa prochaine rencontre avec les parlementaires syriens;
 9. présente ses condoléances aux familles des victimes du récent effondrement d'un barrage syrien, ainsi qu'au peuple syrien en général, et demande à la Commission d'offrir une aide d'urgence;
 10. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'au gouvernement et au parlement syriens.
-

P5_TA(2002)0331

Droits de la personne: Malaisie

Résolution du Parlement européen sur la situation en Malaisie

Le Parlement européen,

- vu ses précédentes résolutions sur la situation en Malaisie,
- vu l'article 5 de la Constitution fédérale de Malaisie, qui garantit à tous les Malais le droit à la liberté de la personne,
- A. considérant que la situation des droits de la personne continue à se détériorer rapidement, essentiellement parce que le premier ministre Mahathir a décidé d'écraser ses adversaires politiques, alors que les attaques terroristes du 11 septembre 2001 ont aggravé la situation en Malaisie,
- B. considérant que des organisations de droits de la personne malaisiennes et internationales ont affirmé que la Loi sur la sécurité intérieure (Internal Security Act — ISA), qui autorise la détention illimitée de toute personne soupçonnée d'agissements portant atteinte à la sécurité nationale, est de plus en plus souvent appliquée par le gouvernement malaisien au nom de la lutte contre le terrorisme,
- C. vu les rapports établis par la commission malaisienne des droits de la personne (SUHAKAM) et d'autres organisations malaisiennes et internationales, selon lesquels plus de 40 personnes sont actuellement détenues en vertu de l'ISA, dont au moins huit pour avoir exprimé de manière pacifique leur convictions politiques ou religieuses,
- D. considérant que six prisonniers politiques (Tian Chua, Mohd Ezam Mhd Noor, Shaari Sungip, Hishamuddin Rais, Badrulamin Bahrom et Lokman Adam), détenus actuellement en vertu de l'ISA dans le camp de prisonniers de Kamunting pour avoir exercé leur droit légitime à l'organisation politique et à la dissension, qui ont entamé, du 10 au 21 avril 2002, une grève de la faim pour exiger leur libération immédiate ou leur parution devant un tribunal, ont été largement ignorés par le gouvernement,
- E. considérant que la Haute cour de Malaisie, à Shah Alam, a libéré, le 30 mai 2001, deux prisonniers en invoquant les dispositions de l'habeas corpus et en demandant au gouvernement de Malaisie de réexaminer en profondeur l'ISA,

Jeudi, 13 juin 2002

- F. considérant que l'article 5 de la Constitution fédérale de Malaisie garantit à tous les Malais le droit à la liberté de la personne,
- G. considérant que, selon SUHAKAM, plusieurs lois autorisent la détention sans procès et doivent être réexaminées et modifiées, parmi lesquelles la Loi sur la sécurité intérieure, l'Ordonnance d'urgence de 1969 sur l'ordre public et la prévention de la criminalité (Emergency (Public Order and Prevention of Crime) Ordinance 1969) et la Loi de 1985 sur les drogues dangereuses et les mesures spéciales de prévention (Dangerous Drugs (Special Prevention Measures) Act 1985),
- H. considérant que la garantie de ne pas être détenu, sous quelque forme que ce soit, sans bénéficier d'un procès équitable et public, constitue l'un des droits fondamentaux de la personne humaine,
1. demande au gouvernement de Malaisie de respecter les engagements internationaux en matière de droits de la personne, de garantir à ses citoyens le droit à la liberté d'expression et d'association, d'abolir l'ISA et les autres lois autorisant la détention sans procès et de suivre la recommandation de SUHAKAM en ratifiant la Convention internationale des droits politiques et civils, la Convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture;
 2. déplore que la requête du représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les défenseurs des droits de l'homme soit restée sans réponse du gouvernement malaisien, et invite celui-ci à respecter ses engagements en tant que membre de la commission des Nations unies sur les droits de l'homme en autorisant la visite demandée;
 3. demande que soient libérées immédiatement et inconditionnellement toutes les personnes mentionnées plus haut comme prisonniers d'opinion et toutes les personnes détenues actuellement en vertu de l'ISA, ou bien qu'elles soient accusées et traduites rapidement devant un tribunal et jugées équitablement;
 4. invite l'Union européenne et ses États membres à presser le gouvernement de Malaisie pour qu'il respecte les droits de la personne et demande au Conseil et à la Commission de soulever ces questions lors des prochaines rencontres Asie-Europe et ANASE-UE;
 5. invite instamment la Commission et le Conseil à subordonner davantage la coopération politique entre l'Union européenne et la Malaisie au fait que ce pays est disposé à respecter, sans plus attendre, les droits universels de la personne sur son territoire;
 6. demande à la commission des droits de l'homme des Nations unies d'envoyer une mission sur le terrain en Malaisie pour constater l'état des prisonniers politiques et du camp de détention ainsi que les violations de leurs droits fondamentaux;
 7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'au parlement et au gouvernement de Malaisie.

P5_TA(2002)0332

Droits de la personne: abolition de la peine de mort au Japon, en Corée du Sud et à Taïwan

Résolution du Parlement européen sur l'abolition de la peine de mort au Japon, en Corée du Sud et à Taïwan

Le Parlement européen,

- vu ses précédentes résolutions sur l'abolition de la peine de mort et sur l'institution d'un moratoire universel sur les exécutions capitales,
- A. se félicitant du fait que le nombre des pays abolitionnistes a continué d'augmenter ces dernières années,
 - B. saluant la tenue, au parlement japonais, d'un séminaire sur l'abolition de la peine de mort dans les pays ayant un statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, organisé conjointement par la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et par la Ligue des membres de la Diète japonaise pour l'abolition de la peine de mort,